



Ur, le 22 décembre 2022

## DECISION N° 18/2022

**Le Maire de Ur,**

**Vu les articles L.2122-21, L.2122.5 Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Vu la délibération du Conseil municipal n° 07/2020 en date du 25 mai 2020, relative à la délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au maire, plus particulièrement son article 5 donnant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. »**

**Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" en date du 06 décembre 2022.**

**Vu le plan des points d'apports volontaires.**

**Vu les fiches d'implantation de Conteneurs Semi-Enterré (C.S.E.).**

**Considérant** que la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux. Cette étude a identifié, par mi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grande capacité (maximum 5m<sup>3</sup>) destinés aux ordures ménagères, aux EMR, au verre et au carton. Les cartons d'apport volontaire de grande capacité sont aériens semi-enterrés.

**Considérant** la nécessité de définir les conditions d'une telle occupation du domaine public.

**« Signature de la Convention d'Occupation du Domaine Public pour l'implantation des Conteneurs Semi-Enterrés »**

**DECIDE**

.../...

Commune de Ur Mairie – place de l'Église – 66760 – Ur  
Téléphone: 04.68.04.82.91 – Télécopie: 04.68.04.94.41 Email :  
[mairie.ur@wanadoo.fr](mailto:mairie.ur@wanadoo.fr)  
Site Internet : [www.ville-ur.fr](http://www.ville-ur.fr)



### **Article 1 : Objet**

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères, des EMR, du verre et du carton situées sur l'emprise de la Commune d'UR par le biais de conteneurs aériens ou semi-enterrés.

### **Article 2 : Redevance d'occupation**

La Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

### **Article 3 : Durée**

La convention prend effet à la date de la signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel. Les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au prochain Conseil Municipal sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet ;

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune : [www.ville-ur.fr](http://www.ville-ur.fr).

**Article 6 :** Les dispositions de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de Mairie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision transmise pour ampliation à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, et notifié au Président de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne".

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 22/12/2022	
Date de Réception Préfecture : 22/12/2022	
AR Préfecture N°066-216602185-20221222-122022-AR	
Publiée et/ou notification le : 22/12/2022	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,  
Francis GANTOU

